



FILIERE CULTURELLE

Catégorie B

ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(Examen professionnel par voie d'avancement de grade)

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Décret n°2011-1881 du 14 décembre 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS – FONCTIONS

- Le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, classé en **catégorie B**, relève de la filière culturelle. Il comprend les grades d'Assistant de conservation, d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.
- Les membres du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- ◀ **Musée ;**
- ◀ **Bibliothèque ;**
- ◀ **Archives ;**
- ◀ **Documentation.**

Dans chacune de leurs **spécialités**, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

- Les titulaires des grades **d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en oeuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

➔ **Examen professionnel d'avancement de grade sur épreuves :**

Peuvent présenter l'examen professionnel d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe, les fonctionnaires ayant **au moins atteint le 6^{ème} échelon** du grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et justifiant **d'au moins trois années** de services publics effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou **emploi de catégorie B ou de même niveau**.

▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (*Art.16 du décret n°2013-593 modifié*).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (*CDAPH, anciennement COTOTREP*) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (*adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques*).

La mise en place d'aménagement(s) d'épreuve(s) est subordonnée à la production d'une demande du candidat lors de son inscription accompagnée :

- 1) de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire du travail, en cours de validité au jour des épreuves.
- 2) d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (*si possible compétent en matière de handicap*), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant le/les aménagement(s) nécessaire(s).

ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel pour le recrutement des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 1^{ère} classe est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

Chaque candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu **une note égale ou supérieure à 5 sur 20** à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est **inférieure à 10 sur 20** après application des coefficients correspondants.

L'examen professionnel d'accès au grade d'Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 1^{ère} classe comporte **une** épreuve écrite d'admissibilité et **une** épreuve orale d'admission obligatoires.

A - L'ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

- **Epreuve écrite** consiste en **la rédaction d'une note** à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (**durée : 3 heures ; coefficient 1**)

Peuvent être seuls autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

B - L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

- **Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (**durée : 20mn, dont 5mn au plus d'exposé ; coefficient 2**).

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

LA REUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS RECRUTEMENT IMMEDIAT

NOS COORDONNEES

CDG 2B

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

de la Haute Corse

Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération

20600 BASTIA

Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.